

**Conférence diplomatique sur
l'interdiction totale
internationale des mines
terrestres antipersonnel**

APL/CW.2
1 septembre 1997
Original: Anglais

Oslo, 1-19 septembre 1997

Article 2 (définitions) : modifications proposées (Australie)

Par « Mines antipersonnel », on entend une mine conçue pour être déclenchée automatiquement et uniquement en présence, à proximité ou au contact d'une personne et dont l'effet ne peut être limité exclusivement aux combattants, y compris les mines conçues pour exploser en présence, à proximité ou au contact d'un véhicule et dont le dispositif de mise à feu peut être conçu de façon à être déclenché en présence, à proximité ou au contact d'une personne et dont les effets ne peuvent être limités exclusivement aux combattants. Les mines conçues pour exploser en présence, à proximité ou au contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.

Par « mine », on entend un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, à proximité du sol ou d'une autre surface, ou suspendu au dessus du sol ou d'une autre surface et pour être déclenché automatiquement et uniquement en présence, à proximité ou au contact d'une personne ou d'un véhicule.

Par « conçu », on entend tant une spécification technique du fabricant que toute modification, adaptation ou improvisation intentionnelles d'un autre type de munition ou d'explosif qui rend ces munitions ou ces explosifs utilisables comme mines.